

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Le

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) assume les coûts de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle dont l'état requiert des soins et traitements. Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Or, toute augmentation est entièrement assumée par la CNESST.

L'article 189 LATMP prévoit que l'assistance médicale comprend les services de professionnels de la santé, les soins ou les traitements fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les médicaments et autres produits pharmaceutiques, les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et finalement, la CNESST peut prévoir, par règlement, les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés dans cet article. Ainsi, elle a adopté le Règlement sur l'assistance médicale (RAM) en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 454 et du paragraphe 5 de l'article 189.

Depuis 2017, la planification des travaux réglementaires prévoit un mécanisme de mise à jour annuelle du RAM pour assurer la cohérence des tarifs de la CNESST avec ceux du marché et ainsi préserver la qualité des services aux travailleurs.

Le 24 mai 2018, une première mise à jour du RAM est entrée en vigueur et attribuait une première augmentation des tarifs en physiothérapie et en ergothérapie.

Le 13 juin 2019, entraient en vigueur des nouvelles modifications accordant une augmentation des tarifs d'acupuncture, de chiropractie, de psychologie (incluant la psychothérapie et la neuropsychologie), de podiatrie et prévoyant l'ajout de la pompe intrathécale dans la catégorie des aides à la thérapie.

Il est proposé aujourd'hui de modifier le RAM afin de mettre à jour les tarifs en acupuncture, soins infirmiers et physiothérapie, prévoir des tarifs maximums payables pour la rédaction des rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie

et de permettre aux thérapeutes en réadaptation physique (TRP) de transmettre un premier compte et facturer des soins et des traitements à la CNESST.

À sa séance du 12 décembre 2019, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord par la résolution A-73-19, au projet de Règlement modifiant le RAM en vue de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication s'est faite le 2 janvier 2020.

Dans le cadre de cette publication, la CNESST a reçu des commentaires de l'Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le Groupe Desgagnés inc. et Serge Dubuc MD. MPH. Elle a donné suite au commentaire de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec qui encadre également le champ de pratique des TRP en modifiant la version initiale de l'article 16 afin de permettre à ce dernier d'exercer sa pleine compétence et de transmettre un premier compte correspondant à l'évaluation initiale. Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 18 juin 2020 par la résolution A-50-20.

2- Raison d'être de l'intervention

Une modification du RAM est nécessaire pour les raisons suivantes :

- La progression des tarifs est nécessaire pour assurer leur cohérence avec ceux du marché;
- Il y a une absence de dispositions réglementaires concernant les tarifs pour les rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie;
- Il y a absence de disposition permettant aux TRP de transmettre un premier compte et de réclamer des soins et des traitements à la CNESST;

3- Objectifs poursuivis

Afin de répondre à ces problématiques, voici ce que le Règlement modifiant le RAM propose :

- Mettre à jour certains tarifs :
 - Acupuncture : il est proposé d'augmenter le tarif de 36 \$ à 54 \$ la séance;
 - Soins infirmiers à domicile : il est proposé d'augmenter le tarif de 44 \$ à 64,62 \$ la séance;
 - Physiothérapie : il est proposé d'augmenter le tarif de 42 \$ à 47 \$ autant pour l'évaluation initiale que pour une séance.
- Prévoir les tarifs maximums payables pour la rédaction des rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie :
 - a) rapport d'évaluation :
 - i) psychologie et psychothérapie : deux heures;

- ii) neuropsychologie : huit heures;
 - b) rapport d'évolution : une heure;
 - c) rapport final : deux heures.
- Modifier l'article 16 afin de permettre aux TRP de transmettre un premier compte et réclamer des soins et des traitements à la CNESST.

4- Proposition

Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, pour l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce règlement vise à modifier le RAM afin d'augmenter certains tarifs, ajouter des tarifs maximums payables pour la rédaction des rapports de psychothérapie et de neuropsychologie et permettre aux thérapeutes en réadaptation physique de transmettre un premier compte et réclamer des soins et traitements à la CNESST.

5- Autres options

Aucune alternative non réglementaire n'a été envisagée étant donné que la LATMP prévoit que ces dispositions doivent être prévues par un règlement qu'elle adopte. Des modifications réglementaires sont donc nécessaires pour prévoir de nouvelles dispositions et augmenter des tarifs déjà existants dans le RAM.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auront des effets sur la santé des travailleurs, sur la qualité et l'accès aux services notamment dans certaines régions éloignées et sur le développement des petites et moyennes entreprises.

6.1. Incidence sur la santé du travailleur

Les augmentations des tarifs en acupuncture, en physiothérapie et en soins infirmiers à domicile ainsi que l'ajustement des tarifs maximums payables pour la rédaction des rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie s'inscrivent dans une volonté d'amélioration de la qualité des services offerts aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. La réduction de l'écart entre les tarifs de la CNESST et ceux du marché favorise l'accès aux soins et aux traitements requis. Le temps accordé pour la rédaction des rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie favorise leur exhaustivité pour permettre un suivi adéquat de la condition de l'état du travailleur

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans une volonté de se rapprocher de la réalité de la pratique et de réduire les risques de chronicité dans l'objectif de favoriser un retour au travail prompt et durable.

6.2. Incidence territoriale : Accès aux services dans les régions

En permettant l'intervention des TRP, la CNESST favorise l'accès à des services, surtout dans certaines régions éloignées où il peut y avoir un manque de physiothérapeutes, seuls professionnels habilités à offrir l'évaluation initiale. En effet, cette reconnaissance de la pleine compétence des TRP permet au travailleur d'obtenir ce service dans sa région, ce qui évite un déplacement inutile.

6.3. Incidence économique

Deux incidences économiques sont à considérer, à savoir, le développement des PME et l'allègement réglementaire et administratif.

6.3.1. Développement des PME

Les intervenants de la santé qui fournissent des services d'acupuncture, de physiothérapie, de psychologie et de soins infirmiers à domicile aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle sont, dans l'ensemble, des PME telles que définies par Industrie Canada.

L'analyse d'impact révèle que l'augmentation des débours de la CNESST engendrée par les modifications réglementaires proposées est estimée à 15,16 M\$.

Pour les cliniques privées offrant ce type de soins et de traitements, cette hausse des débours se traduit par une augmentation de leur chiffre d'affaires, sans ajouter de charges administratives pour autant.

Cette hausse entraînera cependant une augmentation du taux moyen de cotisation des employeurs d'environ 0,01 \$ par 100 \$ de masse salariale cotisable.

6.3.2. Allègement réglementaire et administratif

Les précisions apportées en lien avec les évaluations initiales en physiothérapie et les rapports en psychologie, en psychothérapie et en neuropsychologie contribuent à mieux encadrer les règles administratives applicables dans le cadre du régime d'indemnisation et à éclaircir les rapports avec les fournisseurs pour l'administration des réclamations.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, les membres du comité-conseil du conseil d'administration de la CNESST sur le suivi des travaux réglementaires en réparation (3.73) ont été consultés et ont recommandé ces modifications réglementaires le 3 octobre 2019.

Par ailleurs, les parties prenantes externes, Association des acupuncteurs du Québec, Ordre des acupuncteurs du Québec, Association des psychologues du Québec, Association québécoise des neuropsychologues, Ordre des psychologues du Québec, Fédération des cliniques privées de physiothérapie du Québec, ont été consultées pour établir les tarifs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Les associations concernées ont été consultées et, par conséquent, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

9- Implications financières

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST et au gouvernement.

10- Analyse comparative

10.1. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

La SAAQ rembourse les frais payables aux victimes d'un accident automobile pour les traitements d'acupuncture, de physiothérapie et de psychologie.

La SAAQ fixe le tarif de la physiothérapie à 55\$ et reconnaît le TRP comme un professionnel de la santé. Quant aux rapports de psychologie, l'évaluation initiale peut être remboursée jusqu'à concurrence de deux heures de travail. Un montant maximal de 86,60 \$ est remboursable pour le formulaire d'évolution ou d'évaluation finale ce qui correspond à une heure de travail¹.

La SAAQ ne prévoit pas de tarif pour les soins infirmiers à domicile au privé. Cependant, lorsque requis, les soins infirmiers privés sont remboursables si une ordonnance atteste de leur nécessité pour la santé de la victime.

10.2. Commissions des accidents du travail au Canada

La CNESST fixe en vertu du RAM les tarifs remboursés aux intervenants de la santé tandis que le reste des commissions canadiennes concluent périodiquement avec les associations professionnelles des ententes sur les tarifs et les modalités d'encadrement des prestations. Dans ce contexte, une évaluation comparative entre les régimes provinciaux d'indemnisation les plus proches de la CNESST est opérée afin de tracer un portrait complet des ajustements apportés au système tarifaire.

10.2.1. Acupuncture

À l'égard des traitements d'acupuncture, mis à part le Québec, six autres Commissions des accidents du travail (CAT) remboursent les frais pour ce type de traitement (Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario, Terre-Neuve et Labrador et Territoires du Nord-Ouest). Les montants remboursés varient entre 15 \$ et 67,28 \$.

¹ Société de l'assurance automobile du Québec, Manuel des directives - remboursement de certains frais, mai 2020
<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/acces-information/manuel-remboursements-rapport-sante.pdf>

10.2.2. Physiothérapie

Les services de physiothérapie sont offerts dans toutes les commissions canadiennes d'accidents du travail. Les tarifs diffèrent d'un régime à un autre. Les montants remboursés généralement varient entre 26,82\$ et 70\$.

10.2.3. Soins infirmiers à domicile

Les tarifs des soins infirmiers à domicile ne sont pas prévus dans le système de tarification de l'Ontario, de l'Alberta et celui de la Colombie Britannique mais ceux-ci prévoient généralement des tarifs pour les soins infirmiers reçus.

10.3. Compagnies d'assurances privées

Habituellement la norme dans les compagnies d'assurances privées est de rembourser à leurs clients un montant maximum par traitements ainsi qu'un montant maximum annuel en regroupant certains intervenants de la santé ensemble. Ce système d'indemnisation ne trouve pas son application dans le cadre de la LATMP et le règlement sur l'assistance médicale.